



Décision n° CODEP-OLS-2018-060799 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2018 autorisant EDF à modifier temporairement les règles générales d'exploitation des quatre réacteurs des installations nucléaires de base n° 84 et 85, situées sur la commune de Dampierre-en-Burly (Loiret)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu la demande de modification temporaire des règles générales d'exploitation référencée D5140/GMSR/SQS/18-038 indice 0 du 21 décembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 21 décembre 2018 susvisé, Electricité de France (EDF) a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation des quatre réacteurs des installations nucléaires de base n° 84 et 85 ; que ces modifications constituent des modifications notables de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation des quatre réacteurs constitutifs des installations nucléaires de base n° 84 et n° 85 dans les conditions prévues par sa demande du 21 décembre 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de la division d'Orléans,

Signé par Alexandre HOULÉ